

Mars 1987

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1987)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

18
mars
1987

Ordonnance sur la Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 9a, 2^e alinéa du décret du 4 mai 1955
concernant l'organisation de la Direction de la justice,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

- Composition** **Article premier** ¹ Sur proposition de la Direction de la justice, le Conseil-exécutif nomme les sept membres de la Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen. La période de fonction est de quatre ans.
- Présidence** **Art. 2** ¹ En même temps qu'il nomme la Commission, le Conseil-exécutif en désigne le président.
² La Commission désigne elle-même son vice-président.
- Séances** **Art. 3** ¹ Le président convoque la Commission selon les besoins, mais au moins une fois par semestre.
² La Direction de la justice est autorisée à prendre part aux séances. L'invitation doit lui parvenir à temps et être accompagnée de l'ordre du jour de même que du procès-verbal de la séance antérieure.
³ A moins que le président ou la Commission en ait décidé autrement, la direction du foyer ainsi qu'un membre nommé de la Conférence des collaborateurs participent aux séances avec voix consultative. Ils se refusent lors de la prise de décision à propos d'objets les concernant.
- Tâches** **Art. 4** ¹ La Commission surveille l'activité de la direction du foyer et du personnel et les assiste par tous les moyens.
² Sur la demande de la Direction de la justice, la Commission examine les plaintes déposées contre la direction du foyer et accompagne son rapport de propositions.

³ La Commission prête conseil à la Direction de la justice pour les questions concernant l'organisation du foyer et la nomination de la direction de l'établissement.

Secrétariat

Art. 5 ¹ Le secrétariat de la Commission est dirigé par un fonctionnaire de l'Office cantonal des mineurs.

² Le président et le secrétaire représentent la Commission dans ses contacts avec les tiers.

³ Le secrétaire participe aux séances avec voix consultative; il rédige le procès-verbal.

Indemnités

Art. 6 L'indemnisation des membres de la Commission est régie par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Berne, 18 mars 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: e. r. *Etter*

Règlement concernant l'Ecole suisse du bois de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 59 et 61 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures ainsi que l'article 34 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Ecole du bois

Article premier ¹ L'Ecole du bois de Bienne est une école technique pour les spécialistes de l'économie forestière et de l'économie du bois.

² Elle comprend:

a une école technique supérieure (ETS) pour les ingénieurs du bois, au sens de l'article 59 LFPr,

b une école spécialisée au sens de l'article 61 LFPr assurant la formation de spécialistes de l'économie du bois et se composant des divisions de la scierie, de la menuiserie et de la charpenterie.

II. Organes et corps enseignant

1. Commission de surveillance

Nomination

Art. 2 ¹ Les membres de la commission de surveillance sont nommés par le Conseil-exécutif.

² La commune-siège a le droit de proposer trois représentants. Par ailleurs, les accords intercantonaux sont réservés.

³ Le président est nommé par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la commission se constitue elle-même.

Période
de fonction

Art. 3 ¹ La période de fonction est de quatre ans.

² Les membres peuvent être nommés à nouveau s'ils n'ont pas atteint l'âge de 70 ans révolus.

³ Les membres doivent quitter cette fonction au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Convocation
et quorum

Art. 4 ¹ La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

³ Lors des votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

Participation
d'autres
personnes

Art. 5 ¹ La direction de l'école, un représentant de la conférence des enseignants et un représentant de la Direction de l'économie publique prennent part aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

² La commission de surveillance peut désigner des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

Attributions

Art. 6 ¹ La commission de surveillance exerce la surveillance de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne:

a les modifications du règlement de l'école et de ses annexes,

b la refonte et la modification des programmes d'enseignement et plans d'études,

c la création et la suppression de divisions et de divisions spéciales,

d la création et la suppression de postes d'enseignants à titre principal,

e la nomination du directeur, de son remplaçant, des chefs de la division ETS et des divisions spéciales ainsi que des professeurs et des maîtres,

f le cahier des charges du directeur, de son remplaçant ainsi que des chefs de la division ETS et des divisions spéciales,

g l'allègement des horaires des professeurs et des maîtres à titre principal,

h la nomination des membres des commissions d'examens,

i le budget,

k les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

2. Commissions d'examens

Art. 7 ¹ Les examens intermédiaires et de fin d'études de la division ETS et des divisions spéciales relèvent de la compétence des commissions d'examens désignées par la Direction de l'économie publique. Une commission est attribuée à chaque division.

² Les obligations et attributions des commissions d'examens ainsi que leur organisation sont régies par le règlement prévu à l'article 23.

³ La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux membres des commissions d'examens.

3. Direction de l'école

Généralités

Art. 8 ¹ La direction de l'école se compose du directeur et de son remplaçant.

² Il lui incombe notamment

- a* de rédiger les cahiers des charges définissant les tâches, obligations et attributions des chefs de division, des professeurs, des assistants, des maîtres et du personnel technique, ainsi que la hiérarchie;
- b* d'établir le programme des cours et les grilles horaires;
- c* d'édicter un règlement interne (annexe IV);
- d* d'organiser la bibliothèque.

Directeur

Art. 9 ¹ Le directeur assume la direction de l'école. Il accomplit sa tâche en étroite collaboration avec les autorités ainsi qu'avec les milieux scientifiques et économiques.

² Il est responsable pour toutes les tâches de l'école qui ne relèvent pas d'un organe ou d'une personne déterminés.

Il lui incombe notamment

- a* d'organiser les remplacements en collaboration avec les chefs de la division ETS et des divisions spéciales;
- b* de favoriser et de coordonner le perfectionnement des professeurs, des assistants, des maîtres et du personnel technique.

³ La Direction de l'économie publique établit le cahier des charges du directeur.

Remplaçant du directeur

Art. 10 ¹ Le remplaçant du directeur, nommé par la Direction de l'économie publique, assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches.

² La Direction de l'économie publique établit le cahier des charges du remplaçant du directeur.

4. Conférences et divisions

Conférence des chefs de division

Art. 11 ¹ La conférence des chefs de division se compose de la direction de l'école et des chefs de la division ETS et des divisions spéciales.

² Il lui incombe d'assurer la coordination au sein de l'école.

Conférence des enseignants

Art. 12 ¹ Tous les professeurs et maîtres à titre principal de l'école participent à la conférence des enseignants.

² La conférence des enseignants est chargée notamment des tâches suivantes:

a prendre position au sujet de toutes les affaires qui lui sont soumises par le directeur ou la direction de l'école;

b discuter des problèmes d'actualité et élaborer des projets de solution;

c collaborer à l'amélioration du fonctionnement de l'école.

³ Elle peut inviter des étudiants, des participants et d'autres personnes à assister aux séances.

Divisions

Art. 13 ¹ La division ETS et chaque division spéciale sont dirigées par un chef nommé par la Direction de l'économie publique, lequel peut, avec l'autorisation de celle-ci, être partiellement déchargé de l'enseignement.

² Les chefs de division traitent les affaires courantes de leur division et veillent à la coordination de l'enseignement dans leur domaine respectif.

³ Ils sont responsables des laboratoires, des ateliers et des collections et ils tiennent à jour l'inventaire.

5. Professeurs et maîtres

Principe

Art. 14 ¹ Le statut des professeurs et des maîtres est en principe régi par l'ordonnance concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique.

² Les professeurs et les maîtres sont tenus de se conformer au plan d'études. Ils veillent au bon fonctionnement de l'école.

³ Les professeurs et maîtres à titre principal ont l'obligation, sur l'ordre de la direction de l'école, d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement de l'école.

Perfectionnement

Art. 15 ¹ Tous les professeurs et maîtres ont l'obligation de se perfectionner.

² Ils doivent dans la mesure du possible suivre les cours de perfectionnement durant les vacances.

6. Assistants et personnel technique

Art. 16 ¹ Le statut des assistants et du personnel technique est régi par les dispositions de la législation concernant les fonctionnaires.

² Les assistants et le personnel technique sont tenus de se perfectionner.

III. Fonctionnement de l'école

1. Conditions d'admission

Art. 17 ¹ Sont admis dans la division ETS les étudiants et élèves qui ont effectué un stage pratique d'au moins un an au terme de l'apprentissage ou de la scolarité et qui ont réussi l'examen d'admission, compte tenu du nombre de places disponibles.

² Les cours de base des divisions spéciales et le cours annuel de chefs d'exploitation de l'industrie des scieries sont ouverts aux candidats qui ont accompli un apprentissage dans le domaine choisi, qui ont effectué un stage pratique d'au moins un an et qui ont réussi l'examen d'admission, compte tenu du nombre de places disponibles.

³ Au demeurant, les conditions d'admission sont régies par le règlement prévu à l'article 23.

2. Enseignement

Principes

Art. 18 ¹ L'enseignement comprend les études normales et les cours de perfectionnement.

² L'enseignement est donné dans la mesure du possible en langue allemande et en langue française.

³ La durée de la formation est régie:

a pour la division ETS selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques supérieures,

b pour les études normales et les cours de perfectionnement dans les divisions spéciales selon les plans d'études.

Plans d'études

Art. 19 Les plans d'études sont soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Présence aux cours

Art. 20 ¹ La présence aux cours est obligatoire pour tous les participants aux cours et étudiants.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences et congés (annexe II).

Entrée différée

Art. 12 ¹ La conférence des chefs de division peut autoriser un étudiant ou un participant au cours à différer son entrée à un cours en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou pour d'autres motifs importants.

² En cas d'entrée différée, l'écolage ou les taxes de cours ainsi que les émoluments sont dus en totalité.

Abandon
et interruption

Art. 22 ¹ L'abandon ou l'interruption des études doivent être communiqués par écrit à la direction de l'école.

² Dans de tels cas, la conférence des chefs de division décide quel est le nombre de semestres ou le cours devant être considéré comme accompli et si l'étudiant ou le participant au cours peut être qualifié pour ses prestations.

³ En cas d'abandon ou d'interruption des études, l'écolage ou les taxes de cours ainsi que les émoluments sont dus en totalité.

3. Examens et promotions

Art. 23 ¹ La Direction de l'économie publique édicte les règlements concernant l'admission, les examens et les promotions (annexes Ia et Ib).

² Pour ce qui est des admissions, la réglementation contiendra des dispositions sur:

- a* les conditions d'admission,
- b* les conditions de passage sans examens,
- c* les organes compétents.

³ Pour ce qui est des examens, la réglementation contiendra des dispositions sur:

- a* le mode d'organisation,
- b* les organes compétents,
- c* les matières d'examen,
- d* la notation des examens,
- e* les exigences posées,
- f* la notification des décisions consécutives à l'examen,
- g* les conséquences de l'échec aux examens.

⁴ Pour ce qui est des promotions, la réglementation contiendra des dispositions sur:

- a* les organes compétents,
- b* les notes requises,
- c* les bulletins de notes,
- d* la notification des décisions de promotion,
- e* les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. Autres dispositions

Suggestions

Art. 24 Les professeurs, les assistants, les maîtres, le personnel technique ainsi que les étudiants et les participants aux cours ont le droit d'adresser à la direction de l'école des propositions et suggestions concernant le fonctionnement de l'école.

Voyages
d'études,
excursions
et stages
pratiques

Art. 25 ¹ Des voyages d'études, des excursions et des stages pratiques peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et techniques.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement à ce sujet (annexe III).

Assurance
accidents

Art. 26 L'école doit assurer les étudiants et les participants aux cours contre les accidents pouvant survenir à l'école ou sur le chemin de l'école.

Matériel
scolaire

Art. 27 Les frais résultant de l'achat de manuels, de matériel scolaire et d'outillage personnel sont à la charge des étudiants et des participants aux cours.

Responsabilité

Art. 28 Les étudiants et les participants aux cours peuvent être tenus pour responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence aux bâtiments ou aux équipements, en particulier aux machines ou outils appartenant à l'école.

Sociétés
d'étudiants

Art. 29 ¹ La constitution de sociétés d'étudiants ou d'associations de diplômés qui portent le nom de l'école ou lui sont apparentées d'une autre manière est autorisée.

² La création, les statuts et les noms des responsables doivent être communiqués à la direction de l'école.

IV. Mesures disciplinaires

1. *Organes, corps enseignant et personnel*

Art. 30 ¹ Les membres de la commission de surveillance et des commissions d'examens, la direction de l'école, les chefs de division, les professeurs, les maîtres, les assistants ainsi que le personnel technique et administratif engagent leur responsabilité disciplinaire en cas d'infraction à leurs obligations de fonction ou de service.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Ses décisions sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. *Etudiants et participants aux cours*

Fautes
disciplinaires

Art. 31 ¹ Commet une faute disciplinaire celui qui
a perturbe ou entrave les membres des autorités scolaires ou du corps enseignant dans l'exercice de leur activité à l'école;

- b* dérange les cours ou enfreint le règlement interne;
- c* agit de manière déloyale lors des examens;
- d* nuit à la renommée de l'école par son comportement;
- e* enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école;
- f* enfreint les dispositions du règlement.

Mesures
disciplinaires

Art. 32 ¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a* l'avertissement,
- b* la réprimande simple,
- c* la réprimande avec menace d'exclusion de l'école,
- d* le renvoi temporaire de l'école,
- e* l'exclusion définitive de l'école.

² L'exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans les cas graves, notamment lors de voies de fait ou d'attaques injurieuses contre des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet d'une réprimande avec menace d'exclusion de l'école.

Autorités
disciplinaires

Art. 33 ¹ Pour traiter les cas disciplinaires, la commission de surveillance désigne un comité composé de trois membres au moins.

² Dans les cas bénins, la direction de l'école peut, de son propre chef, infliger un avertissement ou une réprimande simple.

³ Les décisions rendues par la direction de l'école en matière disciplinaire peuvent être contestées devant le comité disciplinaire qui tranche définitivement; dans les autres cas, sont applicables par analogie les dispositions sur les voies de droit ordinaires.

Procédure

Art. 34 ¹ La direction de l'école ouvre une enquête disciplinaire, d'office ou sur plainte du lésé.

² Elle établit un rapport d'enquête et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans les cas bénins. Le comité peut procéder à une enquête complémentaire.

³ Les délibérations et séances du comité disciplinaire sont consignées dans un procès-verbal.

V. Voies de droit

Voie de
droit interne

Art. 35 ¹ Les décisions prises par la direction de l'école ainsi que par les commissions d'examens peuvent être contestées devant la commission de surveillance dans les 30 jours à compter de la notification.

1. Compétence
et procédure

² Les mémoires dûment motivés doivent être adressés par écrit à la direction de l'école, à l'intention de la commission de surveillance.

³ La commission de surveillance examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée par les propositions formulées par les parties.

2. Frais

Art. 36 ¹ S'il est nécessaire de requérir l'avis d'un expert, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie succombante.

² D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision a été attaquée de propos délibéré ou sans motif valable.

³ En règle générale, il n'est pas alloué de dépens.

Voie de droit
ordinaire

Art. 37 ¹ Les décisions de la commission de surveillance peuvent être contestées par voie de recours, dûment motivé et adressé par écrit à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours à compter de la notification.

² La procédure et les voies de recours ultérieures sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que, par analogie, par les dispositions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

VI. Dispositions finales

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 38 Le règlement du 23 mars 1983 de l'Ecole suisse du bois de Bienne est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 39 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Berne, 25 mars 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

**Annexes
au Règlement concernant l'École suisse du bois
de Bienne**

		selon	organe compétent
Annexes I a et I b	Règlement concernant l'admission, les examens et les promotions	art. 23	DEP
Annexe II	Règlement des absences et congés	art. 20, 2 ^e al.	DEP
Annexe III	Règlement concernant les voyages d'études, les excursions et les stages pratiques	art. 25, 2 ^e al.	DEP
Annexe IV	Règlement interne	Art. 8, 2 ^e al.	direction de l'école

Ordonnance sur la Commission cantonale de la jeunesse

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 9a, 2^e alinéa du décret du 4 mai 1955 concernant l'organisation de la Direction de la justice,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

Composition

Article premier ¹ La Commission cantonale de la jeunesse se compose de 21 membres. Sur proposition de la Direction de la justice, le Conseil-exécutif nomme quinze membres (quatre députés au Grand Conseil, onze représentants d'organes, publics ou privés, d'aide à la jeunesse). La période de fonction est de quatre ans. Chaque membre peut être reconduit dans ses fonctions à deux reprises.

² Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission en fonction de leurs connaissances spécialisées, en veillant à ce que les régions, les langues, les sexes et les différentes classes d'âge soient équitablement représentées.

³ Doivent figurer d'office parmi les membres de la commission le chef de l'Office cantonal des mineurs, ainsi qu'une personne déléguée pour chaque Direction intéressée, qui sont les Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de la police, de l'instruction publique et des oeuvres sociales.

Présidence,
comité directeur,
sous-commissions

Art. 2 ¹ La commission est présidée par le chef de l'Office cantonal des mineurs.

² La commission désigne un comité directeur de cinq membres présidé par le chef de l'Office cantonal des mineurs. Elle détermine les compétences du comité.

³ La commission peut décider la constitution de sous-commissions, qui peuvent inclure des personnes non membres de la commission. Elle définit les compétences de ces sous-commissions.

⁴ La commission peut faire appel à d'autres experts et commander des expertises.

Tâches

Art. 3 ¹ La commission

- a* fait le point de la situation de l'aide à la jeunesse dans le canton de Berne et détermine les besoins de l'aide à la jeunesse;
- b* soutient l'Office cantonal des mineurs dans sa coordination de l'aide à la jeunesse au sens de l'article 317 CCS;
- c* conseille le Conseil-exécutif en ce qui concerne les priorités qu'il convient d'accorder compte tenu des crédits mis à la disposition de l'aide à la jeunesse;
- d* présente tous les quatre ans au Conseil-exécutif un rapport sur la situation de l'aide à la jeunesse dans le canton, en proposant des mesures permettant de la développer.

² A cet effet, la commission travaille en étroite collaboration avec les organisations de jeunes et avec les institutions de l'aide à la jeunesse.

Compétences

Art. 4 ¹ La commission est en droit de

- a* se renseigner dans la mesure où ses tâches l'exigent;
- b* prendre position sur tous les projets présentés par les Directions qui touchent à son domaine d'activité (procédure de corapport);
- c* présenter des propositions à la Direction des oeuvres sociales, à l'intention du Conseil-exécutif, en vue d'appliquer la répartition des charges dans le domaine de l'aide à la jeunesse.

² Sous réserve des compétences financières en vigueur, la commission dispose pour l'aide à la jeunesse d'un crédit d'exploitation destiné à l'encouragement unique de projets qui ne trouvent aucun autre soutien financier ainsi qu'à la mise à l'épreuve d'innovations pour des durées limitées.

Secrétariat

Art. 5 ¹ Le secrétariat de la commission est dirigé par le secrétaire cantonal de la jeunesse, qui occupe la fonction d'adjoint de l'Office des mineurs.

² Le président et le secrétaire représentent la commission dans ses contacts avec les tiers.

³ Le secrétaire participe aux séances avec voix consultative; il rédige le procès-verbal.

Financement,
indemnités**Art. 6** ¹ Le crédit d'exploitation dont dispose la commission est fixé annuellement dans le budget.

² L'indemnisation des membres de la commission est régie par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Berne, 31 mars 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

31
mars
1987

Règlement sur les émoluments de la Chambre des avocats (Modification)

La chambre des avocats du canton de Berne,

conformément à l'article 25, 2^e alinéa de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA),

arrête:

I.

Le règlement du 28 novembre 1984 sur les émoluments de la Chambre des avocats est modifié comme suit:

Art. 2 Les émoluments sont les suivants:

a en cas de procédure disciplinaire (art. 31–37, 43 et 44 LA): de 100 à 5000 francs;

b lors de la fixation des honoraires (art. 38–40 LA):

– si la note d'honoraires s'élève à moins de 5000 francs: de 20 à 400 francs;

– si la note d'honoraires s'élève à 5000 francs ou plus: de 100 à 5000 francs;

c en cas de procédure relevant de l'article 41 LA: de 50 à 500 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement et est applicable à toutes les procédures introduites après le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 31 mars 1987

Au nom de la chambre des avocats,

le président: *Ehrsam*

le greffier de la Cour suprême: *Sterchi*

129

Ordonnance
fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds
des dommages causés par les éléments
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 1983 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments est modifiée comme suit:

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside, le montant du dommage constaté conformément aux articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974, diminué des franchises suivantes:

b Dommages
entrant en
considération

<i>a</i> Revenu imposable du sinistré (en francs)	à la charge du sinistré (en francs)
35 000.—	0.—
36 000.—	200.—
37 000.—	400.—
38 000.—	600.—
39 000.—	800.—
40 000.—	1 000.—
41 000.—	1 200.—
42 000.—	1 400.—
43 000.—	1 600.—
44 000.—	1 800.—
45 000.—	2 000.—
46 000.—	2 300.—
47 000.—	2 600.—
48 000.—	2 900.—
49 000.—	3 200.—
50 000.—	3 500.—
51 000.—	3 800.—
52 000.—	4 100.—
53 000.—	4 400.—
54 000.—	4 700.—
55 000.—	5 000.—

a Revenu imposable du sinistré (en francs)	à la charge du sinistré (en francs)
56 000.—	5 300.—
57 000.—	5 600.—
58 000.—	5 900.—
59 000.—	6 200.—
60 000.—	6 500.—

b «200 000 francs» est remplacé par «250 000 francs».

c Exclusion du
droit au subside

Art. 3 ¹«50 000 francs» est remplacé par «60 000 francs»,
«400 000 francs» est remplacé par «500 000 francs».

² «200 francs» est remplacé par «300 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif
au 1^{er} janvier 1987.

Berne, 31 mars 1987

Au nom du Conseil exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*